

# Gazette officielle

DU  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 39**

26 septembre 2012

**Lois et règlements**

144<sup>e</sup> année

## Sommaire

- Table des matières
- Règlements et autres actes
- Projets de règlement
- Index

Dépot légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » : 469 \$

Partie 2 « Lois et règlements » : 641 \$

Part 2 « Laws and Regulations » : 641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

---

Définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé .....	4567
Financement (Mod.) .....	4568
Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Mod.) .....	4823
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013 .....	4824
Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents .....	4825

### Projets de règlement

---

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Équipement pétrolier .....	4835
---	------



## Règlements et autres actes

A.M., 2012

**Arrêté numéro 2012-01 de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en date du 7 septembre 2012**

Loi sur le patrimoine culturel  
(L.R.Q., c. P-9.002)

CONCERNANT le Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 81 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), qui permet à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de prendre des règlements pour définir ce qu'on entend par « construction » dans une aire de protection, au sens de l'article 49 de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QUE le délai de 45 jours est expiré et que des commentaires ont été reçus et analysés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, annexé au présent arrêté.

Québec, le 7 septembre 2012

*La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine,*  
CHRISTINE ST-PIERRE

**Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé**

Loi sur le patrimoine culturel  
(L.R.Q., c. P-9.002, a. 81, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** On entend par « construction » dans une aire de protection, au sens de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel :

1<sup>o</sup> l'édification ou l'érection d'un immeuble, quelle que soit sa fonction;

2<sup>o</sup> le déplacement d'un immeuble existant;

3<sup>o</sup> l'agrandissement d'un immeuble existant, notamment par la surélévation en tout ou en partie d'un tel immeuble, l'ajout d'un balcon ou celui d'une verrière;

4<sup>o</sup> l'aménagement paysager d'un terrain, ce qui comprend notamment la plantation d'arbres;

5<sup>o</sup> tous les travaux de fondation;

6<sup>o</sup> tous les travaux relatifs à l'installation d'une piscine creusée.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2012.

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Financement

#### — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2012, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3259A de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
MICHEL DESPRÉS*

## Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4.2° à 12.3°, 13°, 15° et 16°)

**1.** Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (c. A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2013.

**ANNEXE 1**  
(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE  
POUR L'ANNÉE 2013

**Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.
2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.
3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :
  - 1<sup>o</sup> la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;
  - 2<sup>o</sup> il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;
  - 3<sup>o</sup> il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

#### Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

#### Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

**Unités de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2013**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Texte de l'unité</b>	<b>Ratios d'expérience pour le premier niveau</b>						<b>Ratios d'expérience pour le deuxième niveau</b>		
		<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>	<b>Taux</b> <b>2009</b>	<b>Taux</b> <b>2010</b>	<b>Taux</b> <b>2011</b>	<b>Taux</b> <b>2008</b>	<b>Taux</b> <b>2009</b>	<b>Taux</b> <b>2010</b>	<b>Taux</b> <b>2011</b>
10110	Elevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	6,84	6,39	0,3773	0,3250	0,3029	1,4763	1,4763	1,4763	1,4763

Cette unité vise :

- l'élevage de bovins;
- l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières;
- l'élevage de chevaux;
- le service de pension ou de dressage de chevaux;
- l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course;
- l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme;
- l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, Perruches ou perroquets.

Cette unité vise également :

- l'élevage de bisons;
- l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis;
- l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- l'élevage de sangliers;
- l'élevage de lamas ou d'alpacas;
- l'élevage de yacks;
- l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010

- la production d'urine de jument gravide;
- le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens;
- le service de taille de sabots;
- le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques;
- le service de protection ou de fourreries pour animaux;
- les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2010	
	une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.							
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.							
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	4,22	3,84	0,3579	0,2968	0,3072	0,8337	0,8337

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
Cette unité vise :										

- . l'élevage de volailles;
- . la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes;
- . l'exploitation d'un couvoir;
- . le service d'attrapage et de mise en cage de volailles;
- . le mirrage et la classification des œufs;
- . l'élevage de lapins;
- . la pisciculture;
- . l'apiculture.

Cette unité vise également :

- . l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards;
- . l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats;
- . l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades;
- . l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre;
- . l'élevage d'escargots;
- . l'élevage d'insectes tels que grillons;
- . l'élevage de grenouilles;
- . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau						
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009
unité :								
.	l'insémination artificielle d'animaux;							
.	le traitement du miel.							
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
Cette unité vise :								
.	la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé;							
.	la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher;							
.	la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou							
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	4,30	3,91	0,2724	0,2411	0,2152	0,9466	0,9466

Cette unité vise également :

- la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ; les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ; la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues; la cueillette de myées; les services relatifs à la culture tels que : le labourage; la plantation de semis; l'épandage de fumier; l'épandage de pesticides; le moissonnage-battage; la récolte de cultures



Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			2009	2010	2011	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011
.	l'acciculture.															

Cette unité vise également :

- . la culture de plants de reboisement;
- . la culture de raisins.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acciculture :

- . la transformation de l'eau d'érable en produits tels que :
  - . beurre;
  - . sirop;
  - . sucre;
  - . tire.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
			2009	2010	2009	2010	2011	2011	2008	2009	2010	2010	2011	2011	2008	2009	2010	
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce		10,55	10,02	0,3767	0,2860	0,1411	2,3470	2,3470	2,3470	2,3470	2,3470	2,3470	2,3470	2,3470	2,3470	2,3470	

Cette unité vise :

- . la pêche hauturière;
  - . la pêche semi-hauturière;
  - . la pêche côtière;
  - . la pêche en eau douce.
- Cette unité vise également :
- . la pêche en plongée sous-marine;
  - . la chasse aux phoques;
  - . la récolte d'algues marines par bateau;
  - . l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myses en lagune ou en mer;
  - . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancre effectuées en plongée sous-marine.







Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le percement de rampes, galeries ou monteries;</li> <li>. l'extraction de minéraux.</li> </ul>							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.</li> </ul>							
14010	Opérations forestières		10,55	10,02	0,4785	0,3943	0,3129	1,9944
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;</li> <li>. le façonnage en forêt, incluant notamment l'ébranchage, l'éclimage ou le tronçonnage;</li> <li>. la fabrication de copeaux de bois en forêt;</li> <li>. le chargement du bois en forêt;</li> <li>. l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.</li> </ul>							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.</li> </ul>							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
	broyage et l'application de phytocides;							
	la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt;							
	le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt;							
	l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;							
	l'aménagement d'une bleuetière;							
	la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie;							
	la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.							
	Cette unité vise également :							
	· la coupe de ligne.							

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :

- le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
  - l'inventaire forestier.
- Cette unité ne vise pas :
- l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite;

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

Cette unité vise :

- la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; l'abattage hors-forêt d'arbres prédictérminés; l'essouflement, le déchiquetage hors-forêt; la chirurgie des arbres et arbustes; le haubanage.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes;  
la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes;  
la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008
<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>											
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	8,79	8,30	0,9526	0,8916	0,7066	2,0302	2,0302	2,0302	2,0302	2,0302
Cette unité vise :											
		.	l'abattage d'animaux;	.	le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.	.					
Cette unité vise également :											
		.	le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures;	.							
		.	le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.	.							
Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :											
		.	le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que :	.							
		.	les gras;	.							
		.	les os;	.							
		.	les plumes;	.							
		.	le sang;	.							
		.	les viscères.	.							







Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la mouture;</li> <li>· le nettoyage;</li> <li>· le séchage.</li> </ul>	Cette unité vise également :						
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que :           <ul style="list-style-type: none"> <li>· les gras;</li> <li>· les os;</li> <li>· les plumes;</li> <li>· le sang;</li> <li>· les viscères;</li> <li>· l'équarrissage.</li> </ul> </li> </ul>	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :						
		<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux.</li> </ul>						
		Cette unité ne vise pas :						
		<ul style="list-style-type: none"> <li>· la culture de grains;</li> <li>· la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.</li> </ul>						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,69	2,35	0,2490	0,2585	0,2088	0,5759	0,5759	0,5759

Cette unité vise :

- . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;
  - . la fabrication de jus de fruits ou de légumes.
- Cette unité vise également :
- . la fabrication de glace naturelle;
  - . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits;
  - . le traitement ou l'embouteillage d'eau;
  - . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides;
  - . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes;
  - . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non;
  - . la fabrication de levures de bières;
  - . la fabrication de vinaigres.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la fabrication de sirops pour boissons;
- . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;
- . la fabrication de cristaux de saveur;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
					2009	2010	2011	2008	2009	2010
.	le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau.									
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	5,07	4,67	4,67	0,4622	0,4824	0,3161	1,2037	1,2037	1,2037

Cette unité ne vise pas :

- . la culture;
- . l'apiculture.

Cette unité vise :

- . la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que :
  - . la congélation;
  - . la coupe;
  - . la déshydratation;
  - . la macération;
  - . le mélange;
  - . la mise en conserve;
  - . la fabrication de grignotines telles que :
    - . bâtonnets à saveur de fromage;
    - . bretzels;
    - . croustilles;
    - . croustilles de maïs;
    - . galettes de riz;
    - . maïs éclaté.
- . Cette unité vise également :
  - . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général						Taux particulier						Taux pour le premier niveau						Taux pour le deuxième niveau						
			2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	
	que :																										
	· compotes;																										
	· confitures;																										
	· coulis;																										
	· salades de fruits;																										
	· la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · compotes;																										
	· · confitures;																										
	· · coulis;																										
	· · salades de fruits;																										
	· · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · compotes;																										
	· · · confitures;																										
	· · · coulis;																										
	· · · salades de fruits;																										
	· · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · compotes;																										
	· · · · confitures;																										
	· · · · coulis;																										
	· · · · salades de fruits;																										
	· · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · compotes;																										
	· · · · · confitures;																										
	· · · · · coulis;																										
	· · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · compotes;																										
	· · · · · · confitures;																										
	· · · · · · coulis;																										
	· · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · · · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · · · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · · · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · · · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · · · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · · · · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · · · · · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :																										
	· · · · · · · · · · · · · · · · · compotes;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · · · confitures;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · · · coulis;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · · · salades de fruits;																										
	· · · · · · · · · · · · · · · · · la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :					</td																					























Cette unité vise :

- la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus;  
la fabrication d'adhésifs;  
la fabrication d'encre;  
la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques;  
la fabrication d'engrais.

Cette unité vise également :

- la fabrication de peintures pour artiste;
  - la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccifats ou liants;
  - la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouché-pores;
  - la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe;
  - la fabrication de produits à base de tourte ou de compost;
  - la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides;
  - la fabrication de chandelles ou de bougies;



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
17010	<p>l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fabrication de pigments synthétiques;</li> <li>- la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique;</li> <li>- la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iodé;</li> <li>- la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique,</li> <li>- chlorhydrique ou nitrique;</li> <li>- la fabrication de mousse plastique soufflée;</li> <li>- la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon.</li> </ul> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'emballage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon;</li> <li>- la composition de mousse de polyuréthane.</li> </ul> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fabrication de fils composés de fibres;</li> <li>- la fabrication de tissus tissés;</li> <li>- la fabrication de tapis en matières textiles.</li> </ul>	3,15	2,80	0,2260	0,2118	0,1753	0,6111	0,6111	0,6111



<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Texte de l'unité</b>	<b>Ratios d'expérience pour le premier niveau</b>						<b>Ratios d'expérience pour le deuxième niveau</b>			
		<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2008</b>
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage.	6,18	5,75	0,2326	0,1711	0,1569	1,0074	1,0074	1,0074	1,0074	1,0074

Cette unité vise :

- . la fabrication de tissus tricotés;
  - . la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage.
- Cette unité vise également :
- . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, colis ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture;
  - . la fabrication de boyaux à incendie;
  - . la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage;
  - . la broderie de tissus.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la finition des produits fabriqués.

L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2012
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés		2,31	1,97	0,1138	0,1196	0,0941	0,5050

Cette unité vise :

- . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que :
  - . pantalons;
  - . manteaux;
  - . chemises;
  - . vestons;
  - . sous-vêtements;
  - . maillots de bain;
  - . robes;
  - . chapeaux;
  - . écharpes;
  - . la fabrication de vêtements tricotés tels que :
    - . chandails;
    - . jupes;
    - . robes;
    - . bas;
    - . chaussettes;
    - . bas de nylon;
    - . tuques;
    - . mitaines;
    - . foulards.



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'aménagement en matières textiles	3,93	3,56	0,2182	0,2464	0,2483	0,9329	0,9329	0,9329

Cette unité vise :

- la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que :
  - voiles pour bateaux;
  - toiles pour abris, auvents ou parasols;
  - dômes pour fosses à purin;
  - bâches;
  - jouets gonflables;
- la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que :
  - coussins;
  - oreillers;
  - draperie;
  - literie;
  - rideaux;
  - serviettes.

Cette unité vise également :

- la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu;
- la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles;
- la fabrication de couches ou de chiffons en tissus;
- la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008
	coupé-cousu;										
	la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles;										
	. la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons.										
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :										
	. la broderie sur les produits fabriqués;										
	. la finition des produits fabriqués.										
	Cette unité ne vise pas :										
	. la fabrication de cadrage pour les filtres;										
	. la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité;										
	. l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.										
17050	Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie	2,19	1,86	0,1776	0,1959	0,1455	0,5849	0,5849	0,5849	0,5849	0,5849





Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
<b>Cette unité ne vise pas :</b>								
		la fabrication de bâquilles.						
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus		2,74	2,39	0,1811	0,2256	0,0964	0,5889
								0,5889
<b>Cette unité vise :</b>								
		la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage;						
		la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou floçage;						
		la finition de vêtements telle que teinture ou délavage;						
		le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle.						
<b>Cette unité vise également :</b>								
		la teinture du cuir ou de la fourrure;						
		la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles.						
<b>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</b>								
		l'impression sur tissus ou sur vêtements.						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
	Cette unité ne vise pas :									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'une buanderie;</li> <li>. le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons.</li> </ul>									
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	4,15	3,77	0,3645	0,4270	0,2847	0,9433	0,9433	0,9433	0,9433
	Cette unité vise :									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique.</li> </ul>									
	Cette unité vise également :									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique;</li> <li>. la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique;</li> <li>. la fabrication de portes de garage en bois;</li> <li>. la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité;</li> <li>. la fabrication et l'assemblage de stores.</li> </ul>									

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres;</li> <li>. la coupe du verre;</li> <li>. le séchage du bois.</li> </ul>								
18020	Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.	4,59	4,20	0,3467	0,3708	0,2615	0,9309	0,9309	0,9309

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication par moulage de formes telles que profilés;
- . l'installation des produits fabriqués.

Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois

Cette unité vise :

- . la fabrication de panneaux de bois massif;
- . la fabrication de planchers de bois;
- . la fabrication de moulures en bois;
- . la fabrication de composants de meubles en bois;
- . la fabrication de composants d'escaliers en bois;
- . la fabrication de portes d'armoires en bois.





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général			Taux particulier			Taux de l'unité			Taux de l'unité		
		2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011
										Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
										2008	2009	2010	



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux;</li> <li>. la fabrication de civières en métal;</li> <li>. la fabrication de présentoirs en métal;</li> <li>. la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté;</li> <li>. la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal;</li> <li>. la fabrication de fauteuils roulants;</li> <li>. la fabrication de bicyclettes;</li> <li>. la fabrication de raquettes à neige à base de métal;</li> <li>. la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs;</li> <li>. la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal.</li> </ul>								
18060	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;</li> <li>. la fabrication de meubles en fer forgé;</li> <li>. le service d'encadrement;</li> <li>. l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>								
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	5,69	5,27	0,3890	0,4091	0,3297	1,3264	1,3264	1,3264



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux d'expérience pour le premier niveau					Taux d'expérience pour le deuxième niveau				
		2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	7,67	7,21	0,3972	0,4504	0,3296	1,7611	1,7611	1,7611	1,7611	1,7611

Cette unité vise :

- la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales;
  - la fabrication et l'installation de stands d'exposition.

Cette unité vise également :

  - la fabrication et l'installation de panneaux-réclames;
  - l'installation d'affiches sur panneaux-réclames;
  - la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière;
  - la fabrication et l'installation de décors;
  - la fabrication de chars allégoriques.

Cette unité vise également :

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

- le lettrage sur véhicules automobiles;
  - la fabrication et l'installation d'avants;
  - la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique;
  - la fabrication de présentoirs ou d'étagères;
  - la fabrication d'accessoires publicitaires;
  - l'impression sur banderoles, affiches et posters;
  - la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2009	2010	2011	2011	2008	2009	2010	2010	2008	2009	2010	2010		
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,25	1,92	0,1283	0,1414	0,1061	0,4520	0,4520	0,4520	0,4520	0,4520	0,4520	0,4520	0,4520	0,4520		

Cette unité vise :

- l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons; la reprographie;
- la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage;
- la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formulaires en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.

Cette unité vise également :

- la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle;
- l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture;
- la restauration de livres;
- la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé;  
le service de préparation de plaques pour l'impression.

Cette unité ne vise pas :

l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2009	2010	2011	2011	2008	2009	2009	2010	2009	2010	2008	2009	2009	2010
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	6,10	5,67	0,4010	0,4566	0,3349	1,2538	1,2538	1,2538	1,2538	1,2538	1,2538	1,2538	1,2538	1,2538	1,2538	1,2538

Cette unité vise :

- . l'opération d'une scierie fixe ou mobile;
- . le séchage du bois;
- . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).

Cette unité vise également :

- . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarris, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . la fabrication de bardages, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué;
- . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage;
- . la fabrication de copeaux de bois hors-forêt;
- . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois;
- . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le mesurage du bois;</li> <li>. le marquage ou le martelage des arbres.</li> </ul>								
34030	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p> <p>Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois</p>	7,31	6,85	0,7277	0,7119	0,6277	2,0067	2,0067	2,0067

Cette unité vise :

- . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises;
- . la fabrication de clôtures en bois;
- . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;
- . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois;







Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général					Taux particulier					Ratio d'expérience pour le premier niveau					Ratio d'expérience pour le deuxième niveau				
		2009	2010	2011	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010					
34410	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la fabrication de granules ou de bâchettes de bran de scie;</li> <li>- la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démapillans, de compresses d'allaitement, de seringues pharmaceutiques, de diachylions et de tampons ou de serviettes hygiéniques.</li> </ul>																				
Unité d'exception 34410	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs	7,86	7,39	0,3416	0,2808	0,3069	1,3792	1,3792	1,3792	1,3792	7,86	7,39	0,3416	0,2808	0,3069	1,3792	1,3792	1,3792			

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
Unité d'exception 34420	Transport autre qu'en vrac	7,86	7,39	0,3416	0,2808	0,3069	1,3792	1,3792	1,3792
	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.								
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	6,89	6,44	0,4215	0,3598	0,3313	1,3886	1,3886	1,3886
	Cette unité vise :								
			· la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues.						
			On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.						
	Cette unité vise également :								
			· la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille.						
			Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :						
				· la gravure sur pierre.					
	Cette unité ne vise pas :								
				· l'installation visée par les unités 80030 à 80260.					

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,55	4,16	0,3356	0,2840	0,2541	0,9372
	Cette unité vise :						0,9372
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé;</li> <li>· l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte.</li> </ul>						
	Cette unité vise également :						
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la livraison du béton préparé;</li> <li>· le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec;</li> <li>· la fabrication de produits réfractaires monolithiques.</li> </ul>						
	Cette unité ne vise pas :						
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· le pompage de béton;</li> <li>· l'exploitation d'une carrière;</li> <li>· les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.</li> </ul>						
35030	Fabrication de produits en béton	5,41	5,00	0,4722	0,5105	0,4412	1,2184
	Cette unité vise :						1,2184
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs;</li> </ul>						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton.</li> </ul>								
35040	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication de béton préparé.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'installation des produits fabriqués.</li> </ul> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Transformation et finition du verre</li> </ul>	3,84	3,47	0,3158	0,3841	0,2608	0,7307	0,7307	0,7307



Cette unité vise également :

- la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé;
  - la fabrication d'olivines synthétiques;
  - la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée;
  - la fabrication de poudre de mica;
  - la fabrication de meules en abrasifs agglomérés;
  - la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche;
  - la fabrication de produits en pâtre.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente loi.

- la fabrication de produits réfractaires monolithiques;  
la transformation de fibres minérales en produits tels  
qui isolent en vrac ou matelas;  
la fabrication de pâte à joints.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de béton préparé;
  - la fabrication de pierre à chaux agricole;
  - l'exploitation de cafés-poterie;

Cette unité vise également :









la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium,

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

- la coupe du verre;
  - la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
  - la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois;
  - l'installation d'abris ou d'avants en toile.

Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160;  
la fabrication de toiles et les travaux de couture;  
la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique;  
la fabrication de produits en fer ornemental;  
la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier						Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau					
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	6,57	6,13	0,4466	0,4763	0,3931	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	1,5341	
	la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.																								

Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique;
- le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux;
- le traitement thermique des métaux et de produits métalliques.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- le revêtement de protection par métallisation au pistolet;
- l'émaillage de produits métalliques;
- le polissage du métal;
- le sablage au jet d'abrasif du métal;
- le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs.

Cette unité ne vise pas :

- les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules;
- l'application de traitement contre la rouille et de scellant de

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011
	peinture sur les véhicules.										
36090	L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.	7,90	7,43	7,43	0,7662	0,7657	0,5930	1,7007	1,7007	1,7007	1,7007

Cette unité vise :

- la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur;
- la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier;
- la fabrication de produits en fer ornamental;
- l'exploitation d'un atelier fixe de soudure;
- la fabrication d'échafaudages.

Cette unité vise également :

- la fabrication de parties de silos en métal;
- le forgeage artisanal;
- la soudure aluminothermique;
- la fabrication de ressorts à lames;
- la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants;

- l'exploitation d'une unité mobile de soudure; l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80160, 80250 et 80260; la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; la fabrication de lampadaires en métal moulé.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.

36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe	4,87	4,48	0,4587	0,4409	0,3346	1,0571	1,0571
-------	---	------	------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise :

- la fabrication de machines et d'équipements agricoles;  
la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour  
l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière,  
pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes;  
la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de  
cisternes ou d'autres équipements, sans assemblage du  
groupe motopropulseur sur les véhicules tels que :  
camions à ordures;  
camions à benne;  
camions-incendies;

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
.	camions utilitaires;							
.	épandeurs de fondants et d'abrasifs;							
.	camions-citernes;							
.	dépanneuses;							
.	camions blindés;							
.	la fabrication de remorques telles que :							
.	remorques à fond plat couvertes ou non;							
.	remorques pour le transport d'automobiles;							
.	remorques à benne basculante;							
.	remorques-citernes;							
.	remorques utilitaires;							
.	fardiers.							
Cette unité vise également :								
.	la fabrication de souffleuses à neige non domestiques;							
.	la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige;							
.	la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses;							
.	la fabrication de grappins et de pinces mécanisés;							
.	la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises;							
.	l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails;							
.	la fabrication de véhicules lourds hors route;							
.	la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off »;							
.	la fabrication de compacteurs à déchets;							
.	la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle;							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2009	2010	2011	2011	2008	2009	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	3,80	3,43	0,3446	0,3209	0,2795	0,2795	0,7657	0,7657	0,7657	0,7657	0,7657	0,7657	0,7657	0,7657	0,7657	0,7657

Cette unité vise :

- . la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal.

Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :

- . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels;
- . machines et équipements pour l'industrie papetière;
- . machines et équipements pour l'industrie des scieries;
- . machines et équipements pour l'industrie minière;
- . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire.

Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :

- . cheminées industrielles en métal;
- . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;
- . ponts roulants, palans, monorails et treuils;
- . grues sur portique ou à potence;
- . turbines.







Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008
	d'éclairage électriques; la fabrication d'abat-jour; l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260; . la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole; . la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.										
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'aéronautique; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	2,86	2,51	0,2264	0,2124	0,1894	0,5080	0,5080	0,5080	0,5080	0,5080

Cette unité vise :

- . la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
  - . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;
  - . appareils pour réchauffer les aliments;
  - . lave-vaisselle;
- . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que :
  - . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;
  - . machines et équipements pour l'embouteillage;
  - . machines et équipements d'abattoirs;





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de barres omnibus;</li> <li>. la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries.</li> </ul>								
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-video, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p>	1,28	0,97	0,0623	0,0725	0,0580	0,2381	0,2381	0,2381

Cette unité vise :

- . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que :
  - les ordinateurs;
  - les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes;
  - les guichets automatiques bancaires;
  - les terminaux de point de vente;
  - les dispositifs de balayage de codes à barres;
  - les terminaux de saisie de données;
  - les appareils de loterie-video;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2009
.	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que :           <ul style="list-style-type: none"> <li>. les appareils téléphoniques;</li> <li>. les consoles et les centraux téléphoniques;</li> <li>. le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion;</li> <li>. le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;</li> <li>. les systèmes d'alarme et d'intercommunication;</li> <li>. le matériel de communication par satellite;</li> <li>. les antennes de télécommunication;</li> <li>. la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. les enceintes acoustiques;</li> <li>. les amplificateurs;</li> <li>. les téléviseurs;</li> </ul> </li> <li>. la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. les connecteurs ou autres éléments de connexion;</li> <li>. la fabrication de puces et de micro-processeurs;</li> <li>. la fabrication de stratifiées pour circuits imprimés;</li> <li>. la fabrication de plaquettes de circuits imprimés;</li> </ul> </li> <li>. la fabrication de semi-conducteurs;</li> <li>. la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>. les disjoncteurs;</li> <li>. les interrupteurs;</li> </ul> </li> <li>. la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;</li> <li>. la fabrication de transformateurs d'application;</li> </ul> </li> </ul>							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
		Cette unité ne vise pas :						
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260;</li> <li>· la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité;</li> <li>· la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.</li> </ul>							
36160	Fabrication d'aéronefs		1,54	1,22	0,11102	0,11103	0,0889	0,3114
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication d'aéronefs.</li> </ul>							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissement, fuselage, turbines à gaz;</li> <li>· la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs;</li> <li>· la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs;</li> <li>· l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.</li> </ul>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
36170	Construction de navires en chantier naval	12,08	11,51	0,7338	0,7080	0,6700	2,4016	2,4016	2,4016
Cette unité vise :									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace;</li> <li>. la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval;</li> <li>. la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace.</li> </ul>								
Cette unité vise également :									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval;</li> <li>. la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage.</li> </ul>								
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,57	1,25	0,1122	0,0821	0,0817	0,2853	0,2853	0,2853
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulotte de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulotte motorisées	3,03	2,68	0,4454	0,6028	0,3330	1,2874	1,2874	1,2874



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
	minéral de fer ou de ferraille;								
	la fabrication de ferro-alliages;								
	le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés;								
	l'étrlage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine.								
	Cette unité vise également :								
	le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;								
	l'étrlage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;								
	la fabrication de scories de titane;								
	la fabrication de poudre métallique;								
	la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage;								
	la fabrication de silicium;								
	la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment;								
	la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.								
363.10	Fabrication ou laminage de l'aluminium	1,71	1,39	0,1309	0,1170	0,0919	0,3454	0,3454	0,3454





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau					
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008
36340	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;</li> <li>· la fabrication des noyaux.</li> </ul> L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.	13,68	13,07	0,9632	0,7590	0,8729	2,5098
	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition.</li> </ul> Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> <li>· la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;</li> <li>· la fabrication des noyaux.</li> </ul>						2,5098

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011
363350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	3,96	3,59	0,3020	0,3107	0,2736
Cette unité vise :						
	la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue.					
L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 363300 est classé dans la présente unité pour ces activités.						
363350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	3,96	3,59	0,3020	0,3107	0,2736
Cette unité vise :						
	la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition;					
	la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition.					
Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :						
	la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;					
	la fabrication des noyaux.					

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	2,96	2,61	0,2042	0,1992	0,1408	0,6350	0,6350	0,6350

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
- le commerce de meubles antiques;
- le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que :
  - congélateurs;
  - cuisinières;
  - lave-vaisselle;
  - laveuses et sécheuses;
  - réfrigérateurs;
  - le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo;
  - la réparation de petits ou de gros électroménagers.



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008
.	le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs;						
.	le commerce d'objets antiques;						
.	le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;						
.	le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :						
.	vaiselle;						
.	batteries de cuisine;						
.	ustensiles.						
Cette unité ne vise pas :							
.	la restauration de meubles, telle que :						
.	décapage;						
.	rembourrage;						
.	peinture, teinture ou vernis;						
.	l'installation d'antennes paraboliques;						
.	l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;						
.	l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.						

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier			Taux pour le premier niveau			Taux pour le deuxième niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010		
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	1,01	0,70	0,0413	0,0389	0,0362	0,1362	0,1362	0,1362	0,1362	0,1362	0,1362	0,1362	0,1362	0,1362	0,1362	0,1362		

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que :
  - photocopies;
  - télécopieurs;
  - calculatrices;
- le commerce de petits électroménagers, tels que :
  - bouilloires;
  - percolateurs;
  - grille-pain;
  - robots culinaires;
  - fours à micro-ondes;
- le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que :
  - ordinateurs;
  - périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2009
	terminaux de points de vente;						
	dispositifs de balayage de codes à barres;						
	terminaux de saisie de données;						
	le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que :						
	appareils mesurant la tension artérielle;						
	électrocardiographes;						
	microscopes;						
	le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que :						
	scalpels;						
	stéthoscopes;						
	le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que :						
	appareils téléphoniques;						
	matériel et systèmes de communication avec ou sans fil;						
	systèmes d'intercommunication;						
	le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que :						
	appareils de photographie;						
	lentilles;						
	pellicules;						
	trépieds;						
	le service de photographie;						
	le service de développement et de tirage de films.						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;</li> <li>. le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. fers à friser;</li> <li>. rasoirs;</li> <li>. séchoirs à cheveux;</li> </ul> </li> <li>. le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. lampes;</li> <li>. luminaires;</li> <li>. le commerce de consoles de jeux vidéo;</li> </ul> </li> <li>. le commerce de systèmes d'alarme sans installation;</li> <li>. le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;</li> <li>. le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitements de l'eau potable;</li> <li>. la location d'appareils d'oxygène médical;</li> <li>. le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>. jus;</li> <li>. vin;</li> <li>. bière.</li> </ul> </li> </ul>								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- . le commerce de fournitures de bureau, telles que :

Cette unité ne vise pas :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'aménagement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	2,14	1,81	0,1366	0,1345	0,0996	0,4555	0,4555	0,4555
	le lamination de photos; l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.								

Cette unité vise :

- . le commerce de revêtements de sol, tels que :
  - . ardoise;
  - . céramique;
  - . carreaux et linoléum en vinyle;
  - . marbre;
  - . parquetier;
  - . plancher de bois franc;
  - . tapis;
- . le commerce de tissus;
- . le commerce d'articles de mercerie, tels que :
  - . agrafes;
  - . aiguilles;
  - . boutons;
  - . fermetures à glissière;



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	Taux 2009	Taux 2010	Taux 2011
.	le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;					
.	le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que :					
.	cires;					
.	savons;					
.	le commerce d'appareils manuels d'emballage;					
.	le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que :					
.	balais;					
.	vadrouilles;					
.	plumeaux;					
.	lavettes.					
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :					
.	le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que :					
.	appareils d'éclairage;					
.	bibelots;					
.	accessoires de salle de bain;					
.	le commerce de savons à mains;					
.	le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage;					
.	la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;					
.	le service de conception en décoration intérieure.					





Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
.	livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;							
.	articles saisonniers ou outils;							
.	jeux ou jouets;							
.	démêmes alimentaires;							
.	maquillage ou parfum;							
.	le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :							
.	petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;							
.	vaiselle, verrerie ou coutellerie;							
.	articles de sport ou de jardinage;							
.	articles saisonniers ou outils;							
.	pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;							
.	les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :							
.	vaiselle, verrerie ou coutellerie;							
.	jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;							
.	fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;							
.	articles saisonniers;							
.	démêmes alimentaires.							

Cette unité vise également :

- le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;
- le service de mise en rayonnage de marchandises;
- l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011
	des activités promotionnelles telles que :					
	· la dégustation de produits alimentaires;					
	· la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents;					
	· la démonstration de produits;					
	le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que :					
	· agendas;					
	· calendriers;					
	· vêtements;					
	· porte-clés;					
	· tasses.					
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :					
	le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.					
	Cette unité ne vise pas :					
	le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films;					
	le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques;					

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
54060	<p>les activités visées par l'unité 54350; le commerce de détail d'essence ou de diesel; la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente.</p> <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p> <p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits.</p>	1,51	1,19	0,0781	0,0762	0,0559	0,3081	0,3081	0,3081

Cette unité vise également :

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	chapelets;								
	le commerce de chandelles et de chandeliers;								
	le commerce d'articles et de vêtements érotiques;								
	le commerce de billets de loterie;								
	le commerce de trophées et de plaques commémoratives.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	la réparation de montres ou d'horloges;								
	le service de lamination.								
	Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.								
	Cette unité ne vise pas :								
	le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste;								
	la fabrication de moultures pour cadres.								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de	3,21	2,86	0,2509	0,2544	0,2145	0,7197	0,7197	0,7197

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2009	2010	2011
	cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vives ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires															

Cette unité vise :

- . le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que :
  - . bois ou autres matériaux de construction;
  - . fournitures électriques;
  - . outils;
  - . peinture et papier peint;
  - . plomberie;
  - . portes et fenêtres;
  - . articles de quincaillerie;
  - . revêtements de sol;
  - . appareils sanitaires;
  - . équipements de chauffage et de climatisation;
- . le commerce du bois, tel que :
  - . bois d'œuvre brut ou raboté;
  - . contreplaqué;
  - . panneaux de bois ou de fibre de bois;
- . le commerce de matériaux de construction, tels que :
  - . briques;
  - . dalles;
  - . gravier;
  - . isolants;
  - . tuyaux;
- . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que :

Cette unité vise également :

- la gravure de monuments funéraires;  
le commerce de fontaines et de statues;  
le commerce ou la location de palettes de bois;  
la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :

- la location d'outils;
  - le commerce de fournitures de jardinage, telles que :
    - engras;
    - semences;
    - herbicides;
    - pelle;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité							Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécaniques; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p>	3,69	3,33	0,2299	0,2083	0,1614	0,8479	0,8479	0,8479
54081	<p>Commerce, location ou réparation de palettes de bois;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;</li> <li>- l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;</li> <li>- les travaux paysagers;</li> <li>- la réparation de palettes de bois.</li> </ul>	3,69	3,33	0,2299	0,2083	0,1614	0,8479	0,8479	0,8479
54082	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le service de conception en décoration intérieure.</li> </ul>	3,69	3,33	0,2299	0,2083	0,1614	0,8479	0,8479	0,8479
54083	<p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,69	3,33	0,2299	0,2083	0,1614	0,8479	0,8479	0,8479



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier						Ratios d'expérience pour le premier niveau					
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010
.	la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux payagers ou d'outils.																		

Cette unité vise également :

- . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;
- . le commerce ou la location de voiliers;
- . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que : tentes ou chapiteaux;
- . tables ou chaises;
- . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;
- . équipements de cuisine;
- . la location de tentes ou de chapiteaux;
- . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;
- . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : panneaux indicateurs;
- . cônes;
- . barrières de sécurité;
- . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
<b>unité :</b>								
.	le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :							
.	kayaks;							
.	canots;							
.	pédalos;							
.	planches à voiles;							
.	le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations;							
.	le commerce de remorques utilitaires;							
.	la réparation mécanique de voiliers;							
.	la réparation de roulotte de tourisme, de tentes-renorques de camping, de roulettes de pêche, de chantier, à sellete ou de cellules habitables d'autocaravanes;							
.	le commerce de gaz propane;							
.	le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que :							
.	meules;							
.	abrasifs;							
.	lames;							
.	mèches.							

Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :

- .
- appareils de soudure;
- génératrices ou compresseurs;
- mini-excavatrices;
- .

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau						
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</li> </ul>	1,29	0,97	0,0630	0,0629	0,0563	0,1948	0,1948
54099	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : interrupteurs;</li> <li>- plaquettes de circuits imprimés;</li> <li>- connecteurs ou autres éléments de connexion;</li> <li>- semi-conducteurs;</li> </ul>	1,94	0,97	0,0630	0,0629	0,0563	0,1948	0,1948



Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

L'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; le commerce de fournitures de plomberie.

Cette unité ne vise pas :

l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle;  
l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250;  
les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudiomerie;  
le Commerce de serrures de sécurité

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	1,01	0,70	0,0537	0,0621	0,0578	0,1541

Cette unité vise :

- . le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que :
  - . le ski;
  - . la pêche;
  - . le golf;
  - . les sports de raquettes;
  - . la plongée;
  - . les quilles;
  - . le hockey;
- . le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique;
- . le commerce de piscines ou de spas;
- . le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.

Cette unité vise également :

- . le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :
  - . appareils d'exercices;
  - . poids et haltères;
- . le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :
  - . armes à feu;



gilets de sauvetage;  
l'aiguiseage de skis ou de patins;

L'exploitation d'un commerce de prêts sur gages

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'éducation par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la réparation d'articles et d'équipements de sport;
  - le commerce de meubles d'extérieur;
  - le remplissage de bonbonnes d'air comprimé;
  - l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas;
  - le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'avents en toile;
  - le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD;
  - le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas.

Cette unité ne vise pas :

- L'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; la réparation d'oreilles d'âolies.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
54210	L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.								
	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	3,29	2,93	0,3297	0,3286	0,2794	0,8008	0,8008	0,8008

Cette unité vise :

- . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que :
  - . gueuses;
  - . lingots;
  - . billettes;
  - . tôles;
- . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :

- . le découpage de métaux ou d'alliages.

Cette unité ne vise pas :

- . l'exploitation d'un atelier de soudure;
- . la fabrication de treillis d'armature;

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'exploitation d'un atelier de ferrailage;</li> <li>· la fabrication d'éléments de charpente métallique.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	3,63	3,26	0,2372	0,1989	0,1999	0,6548	0,6548	0,6548

Cette unité vise :

- le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme;
- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
  - semoirs;
  - pulvérisateurs;
  - moissonneuses-batteuses;
  - plantaeuses;
  - faucheuses;
  - presses à balles;



le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises;

le commerce ou la location de conteneurs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que :

- bêcheuses;
- rotoculteurs;
- scies mécaniques;
- souffleuses à neige;
- tailles-haies ou taille-bordures;
- traceurs à gazon;
- la location d'outils;
- le commerce ou la location de remorques;
- le commerce de palans ou d'étagères;
- la réparation de contenants;
- le commerce ou la location de palettes de bois.

Cette unité ne vise pas :

l'installation d'échafaudages ou de gradins; la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles.



Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2011
	<p>pour l'industrie manufacturière, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;</li> <li>. machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage;</li> <li>. machines et équipements d'abattoirs;</li> <li>. machines et équipements de brasserie;</li> <li>. machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique;</li> <li>. machines-outils pour le travail du métal ou du bois;</li> <li>. machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré;</li> <li>. machines et équipements pour les scieries mobiles;</li> <li>. le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que :</li> <li>. attaches à vaches;</li> <li>. silos à grain;</li> <li>. équipements d'acériculture;</li> <li>. équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine;</li> </ul> <p>le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. convoyeurs;</li> <li>. palans;</li> <li>. pouliers;</li> <li>. courroies ou pièces de convoyeurs.</li> </ul>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité					Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2008	2009
Cette unité vise également :							
	le commerce ou la location de compresseurs;						
	le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;						
	le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :						
	machines à pneus;						
	machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues;						
	ponts élérateurs;						
	le commerce de pompes ou de réservoirs à essence;						
	le commerce d'appareils de lavage à pression;						
	le commerce de balances industrielles ou commerciales;						
	le commerce ou la location de pompes, telles que :						
	pompes à eau;						
	pompes à piscines;						
	pompes d'égout;						
	pompes industrielles;						
	le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre;						
	le commerce ou la location de :						
	groupes électrogènes;						
	transformateurs;						
	générateurs d'électricité;						
	moteurs électriques ou diesels;						
	le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels;						
	le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	soudure sans le commerce de gaz afférents.								
<i>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</i>									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce ou la location d'outils;</li> <li>. le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité;</li> <li>. la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</li> </ul>								
<i>Cette unité ne vise pas :</i>									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. la construction de silos à grain ou de serres;</li> <li>. la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels;</li> <li>. la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe;</li> <li>. le rebobinage de moteurs électriques.</li> </ul>								
<i>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.</i>									
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	3,26	2,90	0,1681	0,1775	0,1426	0,6512	0,6512	0,6512

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général						Taux particulier						Taux pour le premier niveau						Taux pour le deuxième niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau					
			2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012						
Cette unité vise :																																
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le commerce de :           <ul style="list-style-type: none"> <li>. mazout;</li> <li>. gaz propane;</li> <li>. huiles et graisses lubrifiantes;</li> <li>. butane;</li> </ul> </li> <li>. le commerce de produits chimiques, tels que :           <ul style="list-style-type: none"> <li>. acétylène;</li> <li>. oxygène;</li> <li>. le commerce ou l'entretien d'extincteurs.</li> </ul> </li> </ul>																															

Cette unité vise également :

- . le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe;
- . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents;
- . l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits;
- . le commerce de teintures, de colorants ou d'encre;
- . le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière;
- . le commerce d'explosifs;
- . le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
<b>unité :</b>								
.	le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que :							
.	brûleurs;							
.	fournaises ou poêles;							
.	barbecues ou cuisinières;							
.	chauffe-eau ou thermopompe;							
.	réservoirs ou bonbonnes;							
.	le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que :							
.	boîtiers d'éclairage d'urgence;							
.	boyaux;							
.	alarmes;							
.	l'emballage des produits vendus.							
L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.								
Cette unité ne vise pas :								
.	le service de ramonage;							
.	le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage;							
.	le commerce de produits antiparasitaires;							
.	les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique;							
.	l'installation de réservoirs souterrains;							
.	le commerce de produits de revêtements.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier			Taux pour le premier niveau			Taux pour le deuxième niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2009	2010	2011	2008	2009	2010		
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques	3,47	3,10	0,1773	0,2141	0,1258	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229	0,7229		

Cette unité vise :

- . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles;
- . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que :
  - . blé;
  - . maïs;
  - . orge;
  - . haricots ou pois secs;
- . le commerce de produits antiparasitaires, tels que :
  - . insecticides;
  - . rodenticides;
  - . pesticides;
  - . fongicides;
- . le commerce d'animaux domestiques;
- . le service de toilettage d'animaux domestiques.

Cette unité vise également :

- . le service d'élevateurs à grain;
- . le commerce de rive, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le service d'ensachage de rive, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le commerce de fertilisants;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008

- . le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques;
- . le commerce de terreau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal;
- . le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le criblage de grains;
- . le service de pension pour animaux domestiques.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

- . le mélange ou le traitement de grains.

L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables	7,70	7,24	0,5409	0,6131	0,4734	1,5893	1,5893	1,5893
	Cette unité vise :								
	· le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que :								
	· vêtements ou textile;								
	· verre;								
	· pneus;								
	· plastique;								
	· papier;								
	· carton;								
	· métal;								
	· caoutchouc.								
	Cette unité vise également :								
	· la démolition par compression de véhicules automobiles.								

L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.



Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

le commerce de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes.

Cette unité ne vise pas :

les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.								
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	2,75	2,40	0,1571	0,1781	0,1209	0,4781	0,4781	0,4781

Cette unité vise :

- le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarreurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage;
- l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;
- le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité				Taux général		Taux particulier		Taux		Ratio d'expérience pour le premier niveau		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2011	2009	2010	2009	2010
Cette unité vise également :														
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles;</li> <li>· l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moultures ou de lettrage sur véhicules automobiles;</li> <li>· l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »;</li> <li>· l'installation et la conversion d'odomètres;</li> <li>· les services d'inspection mécanique de véhicules.</li> </ul>													
L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.														
Cette unité ne vise pas :														
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· le service mobile de lavage de véhicules automobiles.</li> </ul>													
Cette unité vise :														
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées que :</li> <li>· pièces de mécanique ou de carrosserie;</li> </ul>													
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées	2,12	1,79		0,1248	0,1521	0,1034	0,4040	0,4040	0,4040				

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité		Taux général			Taux particulier			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			2009	2010	2011	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2008	2009	2010

· enjoliveurs de roues.

Cette unité vise également :

- le commerce de pièces de matériel de transport;
- le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées neuves aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que :
  - cires;
  - savons;
  - additifs;
  - antigels;
  - huiles;
  - lubrifiants;
- le commerce de pneus;
- le commerce de peinture de véhicules automobiles.

Cette unité ne vise pas :

- la réparation ou l'installation des produits vendus.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2012	2009	2010
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	4,61	4,22	0,3016	0,3088	0,2629	0,9972	0,9972	0,9972

Cette unité vise :

- le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air;
- l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles;
- le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles;
- la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles;
- l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles;
- l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles.

Cette unité vise également :

- le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques;
- le service de réparation de pompes à injection;



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
	L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54360	L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.	6,38	5,95	0,2478	0,2990	0,2175	1,1918	1,1918	1,1918

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	4,66	4,27	0,3908	0,3724	0,2993	1,0464	1,0464	1,0464

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
.	le transport de lait cru.								

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;
- . le commerce de gros de glace naturelle;
- . le commerce de gros de produits du tabac;
- . le commerce de gros d'eau.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que :
  - . produits de soins ou d'hygiène corporelle;
  - . médicaments en vente libre;
  - . produits d'entretien ou de nettoyage;
  - . fournitures d'emballage;
  - . fournitures sanitaires.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2010
.	le commerce de détail de boissons alcoolisées ou non;						
.	le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.						
Cette unité vise également :							
.	le commerce de détail d'eau;						
.	le commerce de détail de produits du tabac;						
.	le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes;						
.	le commerce de détail d'épices;						
.	le commerce de détail de produits de pâtisserie;						
.	le commerce de détail de produits de boulangerie;						
.	le commerce de détail de confiseries;						
.	le commerce de détail de noix;						
.	le commerce de détail de fromages;						
.	l'exploitation d'un lave-auto automatique.						
Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;						
.	la location de films ou de logiciels de jeux vidéo;						
.	le commerce de détail de plats cuisinés;						
.	le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que :						
.	huiles;						
.	lave-glaces;						
.	produits d'entretien ou de nettoyage.						



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010

- . antibiotiques;
- . anti-inflammatoires;
- . antiseptiques;
- . hormones;
- . l'exploitation d'une pharmacie.

Cette unité vise également :

- . le commerce de produits nutraceutiques, tels que :
  - . ampoules de radis noir;
  - . capsules de yogourt probiotique;
  - . capsules de lycopène;
- . le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires;
- . le commerce de substances thérapeutiques, telles que :
  - . remèdes homeopathiques;
  - . produits de phytothérapie;
- . le commerce ou la location d'orthèses tels que :
  - . bœquilles;
  - . collets cervicaux;
  - . fauteuils roulants;
  - . supports lombaires;
- . l'exploitation d'un comptoir postal;
- . le service de dépôt de linge;
- . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que :



Cette unité vise également :

- l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes;
  - la surveillance aérienne;
  - l'arpentage aérien;
  - la photographie et la cartographie aériennes;
  - la publicité aérienne;
  - la cueillette aérienne de données géophysiques;
  - les écoles de pilotage aérien;

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les services d'entrepôse;  
l'entretien des pistes

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010	
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	2,21	1,88	0,1507	0,1894	0,1480	0,4587	0,4587	0,4587	

Cette unité vise :

- . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que :
  - . le transport maritime à horaire fixe ou non;
  - . le transport maritime de tourisme ou récréatif;
  - . les services relatifs au transport maritime, tels que :
    - . le remorquage et l'amarrage de bateaux;
    - . les services de remorquage de barges ou de plate-formes;
  - . l'installation et l'entretien de bornes maritimes;
  - . les services de pilotage maritime;
  - . l'exploitation d'installations portuaires;
- . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que :
  - . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non;
  - . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif;
  - . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que :
    - . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées;
    - . le nettoyage de wagons;
    - . le chargement et le déchargement de wagons;
    - . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire;
    - . l'exploitation d'une gare.





Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le transport par métro;</li> <li>. les services de navette;</li> <li>. les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds.</li> </ul>							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'opération d'un centre téléphonique;</li> <li>. l'entretien mécanique;</li> <li>. l'exploitation d'un terminus d'autobus.</li> </ul>							
55050	Transport routier de marchandises		9,01	8,51	0,4141	0,3973	0,3844	1,6656
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'entretien mécanique;</li> <li>. les services d'entreposage.</li> </ul>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
L'employeur qui effectue à la fois le service de courttage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.									
55060 Services de déménagement	10,60	10,06	0,6625	0,6099	0,6790	2,1982	2,1982	2,1982	2,1982

Cette unité vise :

- . le déménagement de biens usagés par camion.

Cette unité vise également :

- . le transport d'objets d'art par camion;
- . le démenagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion;
- . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier;
- . la location de services de démeublage ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'entretien mécanique;
- . les services d'entreposage;
- . l'emballage et le déballage.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	6,55	6,11	0,2636	0,2662	0,2241	1,2388	1,2388	1,2388	1,2388	1,2388

Cette unité vise :

- . le transport par camion à benne basculante;
- . l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.

Cette unité vise également :

- . l'épandage de fondants ou d'abrasifs;
- . le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'entretien mécanique;
- . les services d'entreposage.

L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'il au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Texte de l'unité</b>	<b>Ratios d'expérience pour le premier niveau</b>						<b>Ratios d'expérience pour le deuxième niveau</b>		
		<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	3,77	3,40	0,2363	0,2040	0,2343	0,7470	0,7470	0,7470	0,7470

Cette unité vise :

- . l'entreposage de marchandises diverses;
- . l'entreposage frigorifique;
- . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.

Cette unité vise également :

- . les services d'archivage de documents;
- . les services mobiles de déchiquetage de documents confidentiels;
- . les services de prise d'inventaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :

- . le chargement ou le déchargement de camions;
- . la manutention de bois dans une cour à bois.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2012
55090	Services de messagerie ou de livraison	Contrôle et la gestion des stocks.	5,64	5,22	0,4867	0,5006	0,4666	1,2045

Cette unité ne vise pas :

- . la location d'espaces d'entreposage sans manutention.

Cette unité vise :

- . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;
- . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;
- . l'entretien mécanique;
- . les services d'entreposage.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux particulier	Taux	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma, ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	1,87	1,54	0,0935	0,0905	0,0674	0,3041	0,3041	0,3041	0,3041	0,3041	0,3041	0,3041

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision;
- la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision;
- la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature;
- l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc;
- l'exploitation d'une salle de spectacles;
- l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;
- l'exploitation d'un musée;
- l'exploitation d'un site historique.

Cette unité vise également :

- l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours;
- l'exploitation d'une discothèque;
- l'exploitation d'un centre d'exposition.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :					
	· le commerce d'articles de souvenirs;					
	· le service de restauration;					
	· le service d'information touristique.					
	Cette unité ne vise pas :					
	· l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.					
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique	1,71	1,39	0,1172	0,1157	0,1064
	Cette unité vise :					
	· l'exploitation d'un centre récréatif;					
	· l'exploitation d'une salle de quilles;					
	· l'exploitation d'une salle de billard;					
	· l'exploitation d'un centre de conditionnement physique;					
	· l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetteball;					
	· l'exploitation d'un parc d'attractions fixe;					
	· l'exploitation d'un parc aquatique.					



Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
	activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :							
	· les clubs de l'âge d'or;							
	· les clubs sociaux;							
	· les scouts;							
	· les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· le service de restauration ou de bar;							
	· les services d'alphabetisation;							
	· les services d'aide aux devoirs;							
	· l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;							
	· la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;							
	· la location de salles;							
	· le service d'information touristique;							
	· le service de massothérapie.							
	L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :							
	· des services d'enseignement des langues; ou							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le service d'enseignement;</li> <li>. la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;</li> <li>. la location de salles.</li> </ul>	Cette unité ne vise pas :						
	les services d'hébergement.							
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	7,39	6,93	0,6436	0,5836	0,4643	1,6225	1,6225
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un centre de ski alpin;</li> <li>. l'exploitation d'un centre de ski de fond.</li> </ul>	Cette unité vise également :						
		<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un club de motoneigistes;</li> <li>. l'exploitation d'un club de VTT;</li> <li>. l'exploitation de glissades sur neige;</li> <li>. l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau;</li> <li>. l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant.</li> </ul>						
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le service de restauration ou de bar;</li> </ul>							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		2009	2010	2009	2010	2011	2011	2008	2009	2008	2009	2008	2009
58020	Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.												

portatives.

Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

Cette unité vise également :

· l'exploitation d'un dépotoir à neige.	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	10,87	10,33	0,7351	0,8577	0,6019	2,2964	2,2964	2,2964	2,2964	2,2964
---	---	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise :

- le service d'enlèvement des ordures;
- le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal;
- le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes;
- le service d'enlèvement de pneus hors d'usage;
- le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse.

Cette unité vise également :

- la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité.







Numéro de l'unité	Texte de l'unité					Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	4,50	4,11	0,4747	0,2040	0,2265	0,8237	0,8237	0,8237
Cette unité vise :									
		<ul style="list-style-type: none"> <li>· les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24).</li> </ul>							
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,76	0,46	0,0413	0,0404	0,0346	0,0865	0,0865	0,0865
Cette unité vise :									
		<ul style="list-style-type: none"> <li>· la production d'électricité;</li> <li>· l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel.</li> </ul>							
Cette unité vise également									
		<ul style="list-style-type: none"> <li>· la production et la distribution de vapeur;</li> <li>· l'exploitation d'un réseau d'aqueduc.</li> </ul>							
Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :									
		<ul style="list-style-type: none"> <li>· le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie;</li> </ul>							

Cette unité ne vise pas :

- |   |      |      |        |        |
|---|------|------|--------|--------|
| l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.                   |      |      |        |        |
| Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation;      | 2,07 | 1,74 | 0,1035 | 0,0931 |
| exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; |      |      |        |        |
| exploitation d'un columbarium                                     |      |      | 0,0565 | 0,5027 |

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un salon de coiffure;
  - l'exploitation d'un salon d'esthétique;
  - l'exploitation d'une clinique d'épilation;
  - l'exploitation d'un salon funéraire;
  - l'exploitation d'un crématorium;
  - l'exploitation d'un columbarium.

Cette unité vise également :

- les services de thanatologie; l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; l'exploitation d'un salon de bronzage, le service de patronage.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2009	2010	2011
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :								
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,37	1,06	0,1431	0,1430	0,1265	0,2920	0,2920	0,2920

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;
- l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques;
- l'exploitation d'un centre local de services communautaires;
- l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques.

Cette unité vise également :

- les services de soins infirmiers;
- la location de services de personnel infirmier;
- les services de premiers répondants en intervention préhospitalière;
- l'exploitation d'une maison de naissances;
- l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2008	2009	2010

peut héberger sa clientèle.

Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	2,32	1,99	0,1599	0,1711	0,1637	0,5383	0,5383	0,5383

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que :
  - . les jeunes en difficulté d'adaptation;
  - . les joueurs compulsifs;
  - . les mères en difficulté d'adaptation;
  - . les personnes ayant des problèmes de santé mentale;
  - . les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes;
  - . les sans-abri;
  - . les victimes de violence;
- . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
- . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau					
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008
59060	<p>en difficulté;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;</li> <li>- l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus.</li> </ul> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		5,27	4,86	0,5781	0,5597	0,4995	1,2259
59070	<p>Service d'ambulance</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation d'un service d'ambulance.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.</p> <p>Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances</p>		1,01	0,71	0,0361	0,0373	0,0326	0,1602

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· les orthopédistes;</li> <li>· les pédiatres;</li> <li>· les psychiatres;</li> <li>· les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que :           <ul style="list-style-type: none"> <li>· les homéopathes;</li> <li>· les nutritionnistes;</li> <li>· les psychologues;</li> <li>· les travailleurs sociaux;</li> <li>· les services de traitements physiques par des professionnels tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>· les acupuncteurs;</li> <li>· les chiropraticiens;</li> <li>· les ostéopraticiens;</li> <li>· les physiothérapeutes;</li> <li>· les services d'optométrie;</li> <li>· les services d'un opticien d'ordonnances.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>						

Cette unité vise également :

- la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact;
- les services d'un audioprothésiste;
- les services d'une sage-femme;
- les services de collecte de sang;
- les services de prélèvements biologiques;
- les services d'analyse de prélèvements biologiques;
- les services d'orientation professionnelle;
- la formation en secourisme;
- l'exploitation d'un stand de secourisme;
- l'exploitation d'une clinique offrant les services de

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008	2009
	<p>professionnels visés par la présente unité;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</li> <li>. les organismes de justice alternative;</li> <li>. l'exploitation d'un groupe de médecine familiale;</li> <li>. l'exploitation d'un laboratoire de radiologie.</li> </ul>							
59080	<p>L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousse de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire</li> </ul>	1,64	1,32	0,0616	0,0600	0,0432	0,3143	0,3143



Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
	Cette unité ne vise pas :							
	· le transport scolaire.							
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique		5,17	4,76	0,6075	0,6101	0,5468	1,5684
	Cette unité vise :							
	· les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.							
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs		1,23	0,92	0,0523	0,0530	0,0423	0,2142
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que :							
	· · les aînés;							
	· · les handicapés;							
	· · les immigrants;							
	· · les toxicomanes;							
	· · les victimes de violence;							
	· l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que :							
	· · l'aide à la recherche d'emploi;							
	· · la formation préparatoire à l'emploi;							

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité de l'unité		Taux général				Taux particulier				Ratio d'expérience pour le premier niveau				Ratio d'expérience pour le deuxième niveau			
			2009	2010	2011	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011		

la supervision de stages en entreprise;

- . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles;
- . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs.

Cette unité vise également :

- . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que :
  - . l'adoption;
  - . le décès;
  - . les difficultés financières;
  - . le divorce;
  - . la grossesse ou l'allaitement;
  - . la maladie;
- . l'exploitation d'une maison de jeunes;
- . l'exploitation d'une cuisine collective;
- . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :
  - . l'accompagnement à l'occasion de déplacements;
  - . les courses dans les épiceries ou les autres magasins;
  - . les visites d'amitié;
  - . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;
  - . les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse;
  - . les services de travailleurs de rue;
  - . la gestion d'une fondation;
  - . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine;
  - . les organismes d'aide internationale ou humanitaire.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . les services d'alphabetisation;
- . les services d'enseignement des langues;
- . les services d'aide aux devoirs;
- . l'exploitation d'une popote roulante;
- . l'exploitation d'une soupe populaire;
- . l'exploitation d'une banque alimentaire;
- . l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;
- . l'exploitation d'un bureau d'immatriculation;
- . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;
- . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale;
- . le commerce de fleurs;
- . les activités visées par l'unité 54060;
- . les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100.

Cette unité ne vise pas :

- . les services de déménagement;
- . les activités visées par l'unité 77020;
- . les activités de restauration;
- . les activités visées par les unités 80030 à 80260;
- . les activités visées par les unités 14010 à 14030;

















Cette unité vise :

- l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que :
    - l'immobilier;
    - l'assurance;
    - les hypothèques;
    - les valeurs mobilières;
    - le transport;
    - les douanes;
    - les marchandises;
  - l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' :
    - un cabinet d'avocats ou une étude de notaires;
    - un bureau de comptables;
    - un bureau de conseillers en services financiers;
    - un bureau de consultants en informatique;
    - un bureau de consultants en ressources humaines;
    - un bureau de consultants en gestion d'entreprises;
  - l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que :
    - le secrétariat;
    - le traitement de texte;
    - la comptabilité ou tenue de livres;
    - le service de paie;
    - le recouvrement de créances.



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,63	0,34	0,0149	0,0146	0,0113	0,0647

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil;
- . l'exploitation d'une station de radio;
- . l'exploitation d'une agence de publicité;
- . l'exploitation d'une maison de sondage;
- . l'exploitation d'une agence de marketing;
- . l'exploitation d'une agence de relations publiques;
- . l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques;
- . l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.

Cette unité vise également :

- . les services téléphoniques interurbains;
- . les services d'un fournisseur d'accès Internet;
- . l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation;
- . l'exploitation d'une agence de traduction;
- . l'exploitation d'une agence de telemarketing;
- . l'exploitation d'une agence de presse;
- . l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports;



Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
Cette unité vise également :								
.	l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques;							
.	l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière;							
.	le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction;							
.	l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme;							
.	le service de conception en décoration intérieure;							
.	l'exploitation d'un bureau de dessin industriel;							
.	l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre;							
.	l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles;							
.	l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers;							
.	le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client;							
.	le service de mesurage du bois;							
.	le service de marquage ou de martelage des arbres en forêt;							
.	le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies;							
.	le service d'inventaire forestier;							
.	les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.							



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau						
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,58	0,29	0,0101	0,0096	0,0089	0,0419	0,0419
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,84	0,54	0,0257	0,0234	0,0172	0,1003	0,1003

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers.

Cette unité vise :

- l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.

Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.

Cette unité vise :

- les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que :
  - les chambres de commerce;
  - les associations d'institutions publiques ou parapublics;
  - les associations de fabricants;
  - les organisations syndicales;
  - la location de services de travailleurs de bureau tels que





Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier						Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau					
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012
	élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire;																								
	· la location de services de bouchers;																								
	· la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débouilleurs;																								
	· la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager;																								
	· la location de services de personnel agricole.																								
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	9,51	9,00	0,6206	0,6662	0,6275	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	2,3590	
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	2,30	1,96	0,1635	0,1579	0,1264	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	0,5135	

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé;
- l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide;
- l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une discothèque;
- l'exploitation d'une cabane à sucre;
- l'exploitation d'un bar laitier fixe;
- les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		2009	2010	2009	2010	2011	2011	2008	2009	2008	2009	2010	2010

- . la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit.

Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2009	2010	2011	2008	
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	3,44	3,08	0,2378	0,2208	0,1781	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780	0,7780

Cette unité vise :

- l'exploitation d'une cafétéria;
- les services traiteurs;
- l'exploitation d'une cantine mobile;
- l'exploitation de machines distributrices.

Cette unité vise également :

- les services de pause-café;
- l'exploitation d'un bar laitier motorisé;
- l'exploitation d'une popote roulante;
- l'exploitation d'une soupe populaire;
- la location de services de cuisiniers.

Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.

Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;</li> <li>. l'exploitation d'une banque alimentaire;</li> <li>. l'exploitation d'une cuisine collective.</li> </ul>							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'installation de chapiteaux.</li> </ul>							
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.							
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique		3,36	3,00	0,2427	0,2526	0,2167	0,8121
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que :           <ul style="list-style-type: none"> <li>. hôtel;</li> <li>. motel;</li> </ul> </li> <li>. l'exploitation d'une auberge de jeunesse;</li> <li>. l'exploitation d'un hôtel-résidence;</li> <li>. l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement;</li> </ul>							



vacances ou camp de nature; la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une base de plein air;  
l'exploitation d'un centre de découverte de la nature;  
l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur  
également sur le site le service d'hébergement;  
l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée;  
les services de descentes en rivières ou de rapides;  
les services d'excursions en plein air;  
les services de guides de plein air.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente loi.

- les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalo's; la location de chalets; l'exploitation d'un camp de jour; l'aménagement de sentiers

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratios d'expérience pour le premier niveau						Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
	Cette unité ne vise pas :									
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention		2,84	2,49	0,1299	0,1326	0,1198	0,5624	0,5624	0,5624

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'immeubles;

Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.

- . la gestion d'immeubles;

Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :

- . la location et la mise en marché de logements;
- . la négociation et le renouvellement des baux;
- . le recrutement de sous-traitants;
- . l'achat d'immeubles pour la revente ;
- . l'exploitation d'une résidence pour étudiants;
- . l'exploitation de parcs de stationnement;
- . la location d'espaces d'entreposage sans manutention.



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
59070, 59080, 59150 et 80030 à 80260.									
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	5,89	5,47	0,2952	0,3079	0,2489	1,1260	1,1260	1,1260

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.

Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;
- . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
					2009	2010	2011	2008
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage		6,07	5,64	0,3489	0,3510	0,2892	1,2144
Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le service de buanderie;</li> <li>. le service de nettoyage à sec;</li> <li>. le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches.</li> </ul>							
Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail.</li> </ul>							
Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le service de teinture ou de délavage de vêtements;</li> <li>. le service de réparation de vêtements;</li> <li>. le service de dépôt de linge;</li> <li>. le laver libre-service;</li> <li>. le commerce de linge ou d'uniformes de travail.</li> </ul>							
77020	Services d'entretien d'immeubles		4,56	4,17	0,3341	0,3118	0,2947	1,1027
Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>. le service d'entretien ménager;</li> </ul>							



Cette unité vise :

- l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visées par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.

Cette unité ne vise pas :

- les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; la commissionnaire, la livrairie ou l'ouvrier

Bases normativas da classificação

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général						Taux particulier			Taux pour le premier niveau			Taux pour le deuxième niveau			Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		
		2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	6,40	5,97	0,2849	0,2641	0,2451	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	1,1462	

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;
- à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;
- à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;
- à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;
- à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;
- à la location d'engins de construction avec opérateurs;
- au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions;
- à l'installation de fosses septiques;
- à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue;
- au revêtement en asphalté de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures;
- au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épanduse-profileuse;
- à la scarification de surfaces pavées;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· à la pulvérisation des surfaces pavées;</li> <li>· à l'imperméabilisation des surfaces pavées;</li> <li>· au marquage de lignes sur les surfaces pavées;</li> <li>· à l'installation de clôtures;</li> <li>· à l'installation de grilles de sécurité et de garde-fous.</li> </ul>								

Cette unité vise également :

- les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition, la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre;
- l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
  - de démolition;
  - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition;
  - la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Cette unité ne vise pas :

- le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébranchouse;



Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008
<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>											
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	12,52	11,94	0,4891	0,4422	0,4131	2,1261	2,1261	2,1261	2,1261	2,1261

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;
- au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments;
- au creusage de tunnels et au forage souterrain;
- au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;
- à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancre, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc;
- au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;
- au forage préliminaire aux travaux de construction;
- à l'enfoncement de pilotis;
- aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'épanouissement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfonceés dans le sol;
- à la location de foreuses avec opérateurs.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
<b>Cette unité vise également :</b>									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· les travaux effectués en caisson et en batardeau;</li> <li>· la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;</li> <li>· la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau;</li> <li>· les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;</li> <li>· la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;</li> <li>· la reprise en sous-œuvre du bâtiment;</li> <li>· le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.</li> </ul>								
	<b>Cette unité ne vise pas :</b>								
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· le forage du minerai pour le prélèvement de carottes;</li> <li>· le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.</li> </ul>								

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	5,18	4,78	0,2527	0,2813	0,2460	0,9326	0,9326	0,9326
Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de sous-stations de centrales électriques;</li> <li>- de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;</li> <li>- de lignes ou de réseaux de télécommunication;</li> <li>- de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;</li> <li>- de tours à micro-ondes et de télécommunications;</li> <li>- de puis d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; d'éoliennes.</li> </ul>									
Cette unité vise également :									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation de lampadaires;</li> <li>- l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;</li> <li>- l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;</li> <li>- le plantage de poteaux.</li> </ul>									
Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.									

Numéro de l'unité	Texte de l'unité					Ratio d'expérience pour le deuxième niveau		Ratio d'expérience pour le premier niveau		Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008
800080	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la construction de bâtiments;</li> <li>- le creusage de tunnels;</li> <li>- les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>	16,70	16,02	0,5727	0,5682	0,4811	2,7108	2,7108	2,7108	2,7108	2,7108
800080	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie;</li> <li>- à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;</li> <li>- à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture;</li> <li>- à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.</li> </ul>	16,70	16,02	0,5727	0,5682	0,4811	2,7108	2,7108	2,7108	2,7108	2,7108

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
Cette unité ne vise pas :									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;</li> <li>· les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;</li> <li>· l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;</li> <li>· l'ération des pylônes et des tours à micro-ondes;</li> <li>· l'ération de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois;</li> <li>· l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs;</li> <li>· l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier.</li> </ul>								
<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>									
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	11,92	11,35	0,4664	0,5121	0,4399	2,0742	2,0742	2,0742
Cette unité vise les travaux relatifs :									
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;</li> <li>· au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;</li> <li>· à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;</li> <li>· au coulage et à la mise en place du béton;</li> </ul>								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 800020 et 90010.

Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	12,03	11,46	0,4392	0,4523	0,3677	2,0491	2,0491	2,0491
--	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise les travaux relatifs :

à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment: d'un silo.



Numéro de l'unité	Texte de l'unité de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012

- . à l'installation de panneaux de chambres froides;
- . à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- . à l'enlèvement de l'amiante;
- . au dégarnissage;
- . au blanchissage de bâtiments;
- . à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :

- . la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;
- . l'installation de gouttières;
- . les travaux de couverture en bardage d'asphalte, de cédré, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;
- . le coffrage de la fondation;
- . l'installation de portes de garage.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008
Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :	<ul style="list-style-type: none"> <li>· l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : planches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;</li> <li>· les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;</li> <li>· tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240;</li> <li>· les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton;</li> <li>· les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130.</li> </ul>						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le deuxième niveau							
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>									
801130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	18,52	17,79	0,6283	0,6008	0,4709	3,0935	3,0935	3,0935
Cette unité vise les travaux relatifs :									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres;</li> <li>- à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation;</li> <li>- à l'installation de gouttières;</li> <li>- au déneigement de toitures.</li> </ul>									
Cette unité ne vise pas :									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.</li> </ul>									
<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>									
900140	Travaux de construction	12,25	12,25	0,4271	0,2051	0,2224	2,2277	2,2277	2,2277

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
	<p>pièces de maçonnerie, telles les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. briques, pierres naturelles ou artificielles;</li> <li>. briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;</li> <li>. carreaux de matériaux réfractaires;</li> <li>. terre cuite;</li> <li>. blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégrats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives;</li> <li>. à l'installation de silos formés de douves de béton.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué;</li> <li>. les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240;</li> <li>. les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs);</li> <li>. les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit;</li> <li>. l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie;</li> <li>. les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton.</li> </ul>								

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général					Taux particulier			Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2009	2010	2011	
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	15,02	14,38	0,6007	0,4625	0,3913	2,2533	2,2533	2,2533	2,2533	2,2533	2,2533	2,2533	2,2533	2,2533

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :
  - . la coupe et le polissage du verre;
  - . la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
  - . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;
  - . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;
  - . l'installation des murs-rideaux;
  - . l'installation d'atriums, de lanternneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

- . la construction de serres;
- . l'installation de chapiteaux ;
- . l'installation de dômes pour fosse à purin.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011	2008
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	5,89	5,47	0,2952	0,3079	0,2489	1,1260	1,1260	1,1260	1,1260	1,1260

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;
- à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :
  - systèmes de plomberie, tels que notamment :
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;
  - systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et au-

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012
	<p>tres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li>· la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;</li> <li>· au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li>· l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;</li> <li>· l'isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;</li> </ul> </ul> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>· à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li>· les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-penit, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.</li> </ul> </ul>																

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2009	2010	2011	2008
Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> <li>· la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudironnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);</li> <li>· l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;</li> <li>· les travaux de montage en briques des parois de chaudières;</li> <li>· la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;</li> <li>· les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;</li> <li>· le nettoyage au jet de sable;</li> <li>· les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie;</li> <li>· l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-chargé temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;</li> <li>· l'installation des échafaudages volants non permanents.</li> </ul>						

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général					Taux particulier					Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010
80170	Travaux d'électricité	5,04	4,64	0,2149	0,2272	0,1819	0,8852	0,8852	0,8852	0,8852	0,8852	0,8852	0,8852	0,8852	0,8852	0,8852	0,8852

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au nur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.



Numéro de l'unité	Texte de l'unité					Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2008	2009
	les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; les travaux relatifs à l'installation de gouttières.						
80190	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.  Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,45	2,11	0,1673	0,1889	0,1661	0,4962
	Cette unité vise les travaux relatifs :						
	à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphone, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique;						
	à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de						

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010

- contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;
- à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- à l'épissure de câbles de télécommunications.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'installation d'antennes paraboliques.

L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	6,67	6,23	0,2750	0,3758	0,2657	1,1170	1,1170	1,1170

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- . à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- . au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- . à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
			2009	2010	2009	2010	2011	2011	2008	2009	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas		7,70	7,23	0,4477	0,3566	0,3330	1,4568	1,4568	1,4568	1,4568	1,4568	1,4568	1,4568	1,4568	1,4568	1,4568	1,4568

Cette unité vise :

- les travaux paysagers tels :
  - . la pose d'îlots ou de pavés unis;
  - . la pose de tourbe gazonnée;
  - . la préparation du terrain;
  - . la plantation d'arbres et d'arbustes;
  - . le terrassement léger;
  - . l'érection de murets, d'escaliers, etc.;
  - . l'entretien de talus le long des routes;
  - . la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratif;
  - . l'installation, la construction ou la réparation de piscines;
  - . l'installation ou la réparation de spas.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :

- les travaux de ciment ou de bétonnage.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde;
- les travaux de pavage;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité		Ratio d'expérience pour le premier niveau						Ratio d'expérience pour le deuxième niveau	
			Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010
80240	le déneigement; l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.		14,24	13,61	0,3770	0,3542	0,5703	1,4289	1,4289	1,4289

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;
- . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'enlever ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :

- . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement;
- . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier;
- . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers;
- . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :

- . la récupération de matières dangereuses.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général				Taux particulier				Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		2009	2010	2011	2010	2011	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2009	2010

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux d'expérience pour le premier niveau						Taux d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2009	2010	2011	2008	2009	2010	
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	12,94	12,35	0,2827	0,5044	0,4526	2,0097	2,0097	2,0097	

Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.

Cette unité ne vise pas :

- L'installation d'un monte-charge;  
les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des  
échafaudages volants permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Unité d'exception Travail effectué exclusivement dans les bureaux

Cette unité vise :

L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.

Numéro de l'unité de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2009	2010	2011	2008	2009	2010
<b>Règle particulière de classification</b>									
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise :	0,81	0,52	0,0193	0,0283	0,0360	0,0857	0,0857	0,0857

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.

Unité d'exception  
90020  
Cette unité vise :

- l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.

Cette unité ne vise pas :

- les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

**Règle particulière de classification**

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

**ANNEXE 2**

(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES  
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2013

	<b>Taux</b>
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,025
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,100
Le secteur d'activités des services automobiles	0,070
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,063
Le secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,051
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,040
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,060
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,060
Le secteur des mines et des services miniers	0,084
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,035

**ANNEXE 3**  
(a. 40 et 41)**MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2013**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2013 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2013 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

**ANNEXE 4**  
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2013 est de 990 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2013 est de 2 970 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2013 est de 138 600 \$.

**ANNEXE 7**  
(a. 104, 105 et 106)

**TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2013**

(en pourcentage)

<b>Partie de la cotisation en fonction du risque</b>	<b>Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)</b>									
	<b>1½</b>	<b>2</b>	<b>2½</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
14 400 et moins	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3	79,3
19 750	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5
27 100	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4	71,4
37 150	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1	67,1
50 300	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8	62,8
68 450	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3
92 650	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
125 550	52,9	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2
169 900	52,3	48,4	45,7	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
230 800	51,6	47,9	44,7	42,7	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5
315 850	50,9	47,2	43,9	41,1	37,4	35,3	34,1	34,1	34,1	34,1
437 900	50,3	46,7	43,3	40,5	36,0	32,4	29,7	27,9	27,5	27,5
617 050	49,7	45,6	42,0	38,6	33,3	28,8	25,4	22,5	21,3	20,6
889 550	48,7	44,2	40,2	37,0	31,2	25,8	21,3	18,5	16,3	15,0
1 319 900	48,0	43,1	38,9	35,3	29,0	23,4	18,4	15,3	13,0	10,9
2 030 000	47,4	42,3	37,8	34,0	27,1	21,5	16,1	12,8	10,4	8,1
3 258 600	47,0	41,8	37,1	33,1	25,8	19,9	14,4	10,9	8,4	6,2
5 494 800	46,8	41,4	36,5	32,4	24,8	18,7	13,1	9,6	7,1	4,8
9 966 700	46,7	41,2	36,2	32,0	24,1	17,9	12,3	8,7	6,1	3,8
18 910 800	46,6	41,1	36,1	31,8	23,8	17,4	11,8	8,1	5,5	3,2
36 798 550 et plus	46,6	41,0	36,0	31,7	23,6	17,2	11,5	7,8	5,1	2,8

58240

## Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

### Propriétaire de taxi

— **Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du

Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à deux (2) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Stanstead. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2012 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration

d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission des transports du Québec,  
CHRISTIAN DANEAU*

## Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Stanstead (numéro administratif 204511), du nombre « 5 » par le nombre « 2 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58259

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

## Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 septembre 2012, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3355 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,  
MICHEL DESPRÉS*

## Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 27,5 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 24,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 51,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 48,2 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**4.** Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2013.

58239

**A.M., 2012-15**

**Arrêté numéro V-1.1-2012-15 du ministre délégué aux Finances en date du 28 août 2012**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le projet de Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 6 du 10 février 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 8 août 2012, par la décision n° 2012-PDG-0158, le Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 août 2012

*Le ministre délégué aux Finances,  
ALAIN PAQUET*

**Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**CHAPITRE 1**  
**DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

**1. Définitions**

Dans le présent règlement, l'expression « client autorisé » s'entend au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, sauf les paragraphes *m* et *n*, ainsi que d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme.

**2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

**CHAPITRE 2**  
**DISPENSES D'INSCRIPTION À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

**3. Aucun porteur ni démarchage actif dans le territoire intéressé**

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne qui agit à ce titre pour un ou plusieurs fonds d'investissement si elle ne possède pas d'établissement dans le territoire intéressé et qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) aucun porteur des fonds d'investissement ne réside dans le territoire intéressé;

b) ni la personne ni aucun des fonds d'investissement n'ont, après le 27 septembre 2012, activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

#### 4. Clients autorisés

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre pour un ou plusieurs fonds d'investissement dont la totalité des titres placés dans le territoire intéressé l'ont été sous le régime d'une dispense de prospectus auprès d'un client autorisé.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le siège ou l'établissement principal du gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas situé au Canada;

b) le gestionnaire de fonds d'investissement est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

c) aucun des fonds d'investissement n'est émetteur assujetti dans un territoire du Canada;

d) le gestionnaire de fonds d'investissement a transmis à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international;

e) le gestionnaire de fonds d'investissement a avisé par écrit le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour agir à ce titre;

ii) le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé.

3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en question de ce qui suit :

a) le fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1;

b) pour tous les fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le total des actifs gérés, en dollars canadiens, attribuable aux titres qui sont la propriété véritable de résidents du territoire intéressé à la fin du dernier mois.

4) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la date du début de la dispense.

5) La personne avise l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de toute modification des renseignements présentés antérieurement en vertu du paragraphe 4 dans le formulaire prévu à l'Annexe 32-102A2, Avis de prise de mesures d'application de la loi, au plus tard 10 jours après la modification.

### CHAPITRE 3

#### AVIS AUX INVESTISSEURS PAR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNATIONAUX

#### 5. Contenu de l'avis

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada fournit ou fait fournir un avis écrit indiquant les éléments suivants aux porteurs dont l'adresse figurant dans les registres de chaque fonds d'investissement pour lequel il agit à ce titre est située dans le territoire intéressé :

a) le fait qu'il n'est pas résident du territoire intéressé;

b) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

c) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

*d)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

*e)* le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

## **CHAPITRE 4**

### DISPENSES

#### **6. Personnes habilitées à octroyer une dispense**

1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

## **CHAPITRE 5**

### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

#### **7. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2012, à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le 31 mars 2013.

**ANNEXE 32-102A1****ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX  
FIKS DE SIGNIFICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT  
INTERNATIONAL  
(ARTICLE 4)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège ou de l'établissement principal de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
7. Adresse du mandataire aux fins de signification :
8. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
10. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 4, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
  - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;
  - b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

11. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire autorisé)

**Acceptation**

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de fonds d'investissement international ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire autorisé)

**ANNEXE 32-102A2****AVIS DE MESURES D'APPLICATION DE LA LOI  
(ARTICLE 4)****Définitions**

« contrôle significatif » : l'exercice du contrôle par une personne sur une autre dans les cas suivants :

- la personne détient directement ou non des titres avec droit de vote représentant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation de l'autre personne;
- la personne peut élire ou nommer directement ou non la majorité des administrateurs de l'autre personne ou des personnes physiques qui exercent des fonctions analogues pour le compte de celle-ci;

« membre du même groupe visé » : société mère d'une société, filiale visée d'une société ou filiale visée de la société mère d'une société;

« filiale visée » : personne sur laquelle une autre personne exerce un contrôle significatif;

« société mère » : personne qui exerce directement ou indirectement un contrôle significatif sur une autre personne.

Les questions ci-dessous concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années.

1. La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue?

Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement :

Nom de l'entité
Organisme
Date du règlement (aaaa/mm/jj)
Détails du règlement
Territoire

2. Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà :

	Oui	Non
a) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?		
b) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?		
c) adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?		
d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
e) imposé des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?		
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure :

Nom de l'entité	
Type de mesure	
Organisme	
Date de la mesure (aaaa/mm/jj)	Motifs
Territoire	

3. À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui  Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête :

Nom de l'entité
Motif ou objet de l'enquête
Organisme
Date de début de l'enquête (aaaa/mm/jj)
Territoire
Nom de la société
Nom du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Titre du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

**Témoin**

Le témoin doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

Nom du témoin
Titre du témoin
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

58232



## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'installation d'équipement pétrolier » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux prévus au décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2011 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 52 employeurs, 375 salariés et 21 artisans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>me</sup> Audrey Pichette  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 646-2547  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,  
JOCELIN DUMAS*

### Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la section 1.00, de « Métallurgistes Unis d'Amérique, syndicat local 9324 » par « Syndicat des métallos ».

**2.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 3.09 par le suivant :

« **3.09.** Un salarié peut exiger une période de repos d'au moins dix heures dans toute période de 24 heures, sauf lorsque la santé et la sécurité du public sont en danger. ».

**3.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 4.05.1, du suivant :

« **4.06.** L'employeur ne peut obliger un salarié à effectuer des heures supplémentaires sauf s'il est d'avis que l'urgence des travaux le requiert.

Aucune sanction ne peut être prise contre un salarié qui refuse d'exécuter des heures supplémentaires à moins que l'employeur ne démontre que celles-ci étaient requises pour effectuer des travaux urgents. ».

**4.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, du suivant :

« **4°** à compter (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret*), l'indemnité de congé annuel pour un salarié ayant acquis 10 ans de service, au 30 avril, chez un même employeur sera de 7,56 %. ».

**5.** L'article 6.10 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.10.** L'employeur peut fermer son établissement durant les deux semaines de vacances estivales des travailleurs de la construction, telles que déterminées dans les conventions collectives applicables à l'industrie de la construction.

Durant cette période, l'employeur peut cependant garder au travail jusqu'à concurrence de 50 % de ses salariés, suivant l'ordre d'ancienneté des salariés. ».

**6.** Les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 9.01 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« **9.01.** 1<sup>o</sup> Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

<b>Classe d'emploi</b>	<i>(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret)</i>	<b>01/01/2014</b>	<b>01/01/2015</b>	<b>01/01/2016</b>
A	29,81 \$	30,55 \$	31,32 \$	32,10 \$
B	25,30 \$	25,93 \$	26,58 \$	27,24 \$
C	21,81 \$	22,36 \$	22,92 \$	23,49 \$;

2<sup>o</sup> Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

<b>Manœuvre</b>	<i>(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret)</i>	<b>01/01/2014</b>	<b>01/01/2015</b>	<b>01/01/2016</b>
Débutant	18,76 \$	19,23 \$	19,71 \$	20,21 \$
Après 2 000 heures	19,23 \$	19,71 \$	20,20 \$	20,70 \$
Après 4 000 heures	19,73 \$	20,22 \$	20,73 \$	21,25 \$
Après 6 000 heures	20,38 \$	20,89 \$	21,41 \$	21,95 \$;

3<sup>o</sup> Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

<b>Étudiant</b>	<i>(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret)</i>	<b>01/01/2014</b>	<b>01/01/2015</b>	<b>01/01/2016</b>
	14,46 \$	14,82 \$	15,18 \$	15,57 \$; ».

**7.** L'article 10.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

Toutes les heures travaillées sont rémunérées au taux de salaire effectif. ».

« **10.04.** Sont réputées être des heures travaillées :

1<sup>o</sup> les heures durant lesquelles le salarié est à la disposition de son employeur et tenu d'être présent sur les lieux du travail ou sur le chantier de même que toute période d'essai;

2<sup>o</sup> les heures de formation lorsqu'elles sont exigées par l'employeur de même que les heures de transport pour se rendre de l'établissement de l'employeur au lieu de formation et en revenir.

**8.** Le premier alinéa de l'article 11.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.08.** La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci, à l'exception de l'étudiant, est :

a) de 1,50 \$ pour le mécanicien de la classe A;

b) de 1,44 \$, et de 1,50 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour le mécanicien de classe B;

- c) de 1,38 \$ pour le mécanicien de classe C;
- d) de 1,34 \$ pour le manœuvre ayant accumulé 4 000 heures et plus depuis sa date d'embauche;
- e) de 1,32 \$ pour le manœuvre ayant accumulé 3 999 heures ou moins depuis sa date d'embauche. ».

**9.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de l'année « 2011 » par l'année « 2016 » partout où elle se trouve.

**10.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

58251



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les...		
— Financement ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4568	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les...		
— Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4824	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Équipement pétrolier ..... (L.R.Q., c. D-2)	4835	Projet
Définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé ..... (Loi sur le patrimoine culturel, L.R.Q., c. P-9.002)	4567	N
Dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents — Règlement 32-102 ..... (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4825	N
Équipement pétrolier ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4835	Projet
Financement ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4568	M
Patrimoine culturel, Loi sur le... — Définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé ..... (L.R.Q., c. P-9.002)	4567	N
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2013 ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4824	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation ..... (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	4823	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation ..... (L.R.Q., c. S-6.01)	4823	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents — Règlement 32-102 ..... (L.R.Q., c. V-1.1)	4825	N

